

2024

CHAPTER 10

CHAPITRE 10

**An Act Respecting
Cannabis Control**

**Loi concernant
la réglementation du cannabis**

Assented to June 7, 2024

Sanctionnée le 7 juin 2024

Table of Contents

Table des matières

1	<i>Cannabis Control Act</i>
2	<i>Cannabis Retailers Licensing Act</i>
3	<i>Regulation under the Provincial Offences Procedure Act</i>

1	<i>Loi sur la réglementation du cannabis</i>
2	<i>Loi sur les permis de détaillants de cannabis</i>
3	<i>Règlement pris en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i>

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Cannabis Control Act

1(1) Section 2 of the Cannabis Control Act, chapter 2 of the Acts of New Brunswick, 2018, is amended

(a) by repealing the definition “private dwelling” and substituting the following:

“private dwelling” means a place that is occupied and used by the owner or occupant as a residence, together with adjacent land or buildings that are normally used for the convenience or enjoyment of the owners or occupants, and includes

- (a) a dwelling-house,
- (b) a motor home or camper van that is parked at a place other than a place referred to in paragraph 18(2)(a),
- (c) a trailer or tent, and
- (d) any other place prescribed by regulation. (*logement privé*)

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“Crown” means the Crown in right of the Province. (*Couronne*)

“vehicle” means

- (a) a motor vehicle as defined in the *Motor Vehicle Act*,
- (b) a farm tractor as defined in the *Motor Vehicle Act*,
- (c) an off-road vehicle as defined in the *Off-Road Vehicle Act*, or
- (d) any other vehicle prescribed by regulation. (*véhicule*)

1(2) Paragraph 17(1)(a) of the Act is amended by striking out “occupant” and substituting “owner or occupant”.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur la réglementation du cannabis

1(1) L’article 2 de la Loi sur la réglementation du cannabis, chapitre 2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2018, est modifié

a) par l’abrogation de la définition de « logement privé » et son remplacement par ce qui suit :

« logement privé » Tout endroit que son propriétaire ou son occupant habite et utilise à titre de résidence, y compris le terrain ou les bâtiments adjacents qui servent normalement pour sa commodité ou sa jouissance, soit, selon le cas :

- a) une maison d’habitation;
- b) une autocaravane ou une fourgonnette de camping qui est stationnée ailleurs que dans un endroit visé à l’alinéa 18(2)a);
- c) une roulotte ou une tente;
- d) tout autre endroit précisé par règlement. (*private dwelling*)

b) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« Couronne » La Couronne du chef de la province. (*Crown*)

« véhicule » S’entend :

- a) d’un véhicule à moteur selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les véhicules à moteur*;
- b) d’un tracteur agricole selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les véhicules à moteur*;
- c) d’un véhicule hors route selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les véhicules hors route*;
- d) de tout autre véhicule précisé par règlement. (*véhicule*)

1(2) L’alinéa 17(1)a) de la Loi est modifié par la suppression de « de son occupant » et son remplacement par « de son propriétaire ou de son occupant ».

1(3) *Subsection 18(1) of the Act is repealed.*

1(3) *Le paragraphe 18(1) de la Loi est abrogé.*

1(4) *The Act is amended by adding after section 22 the following:*

1(4) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 22 :*

Landlords

Locateurs

22.1(1) In this section, “landlord” means a person who is

22.1(1) Dans le présent article, « locateur » s’entend d’une personne qui est :

(a) a lessor, owner or person who permits the occupation of a place or premises, or

a) ou bien le bailleur ou le propriétaire d’un endroit ou d’un local ou la personne qui en permet l’occupation;

(b) an owner of a place or premises that has not been vacated by an occupant despite the expiry or termination of the lease or right of occupation.

b) ou bien le propriétaire d’un endroit ou d’un local qui n’a pas été libéré par un occupant malgré l’expiration ou la résiliation de son bail ou de son droit d’occupation.

22.1(2) No landlord shall knowingly authorize or permit a place or premises to be used for the distribution or sale of cannabis in violation of this Act or the regulations.

22.1(2) Il est interdit à un locateur d’autoriser ou de permettre sciemment qu’un endroit ou un local soit utilisé pour la distribution ou la vente de cannabis en violation de la présente loi ou de ses règlements.

1(5) *The heading “INSPECTIONS, OFFENCES AND PENALTIES” preceding section 23 of the Act is repealed and the following is substituted:*

1(5) *La rubrique « INSPECTIONS, INFRACTIONS ET PEINES » qui précède l'article 23 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

ENFORCEMENT

MISE À EXÉCUTION

1(6) *Section 23 of the Act is amended*

1(6) *L'article 23 de la Loi est modifié*

(a) *in subsection (4)*

a) *au paragraphe (4),*

(i) *by repealing paragraph (a) and substituting the following:*

(i) *par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

(a) subject to subsection (4.1), enter and inspect any place, premises or vehicle to which this Act applies or any other place or premises connected or contiguous to that place or premises that are related to the operation of that place or premises and make any examinations or inquiries and conduct any tests that the inspector considers necessary or advisable,

a) sous réserve du paragraphe (4.1), pénétrer dans tout endroit, local ou véhicule que vise la présente loi ou dans tout autre endroit ou local contigu ou relié à cet endroit ou ce local et servant à son exploitation, l’inspecter et procéder aux examens, aux recherches et aux tests qu’il estime nécessaires ou souhaitables;

(ii) *in paragraph (c) by striking out “a place, area or vehicle to which this Act applies” and substituting “the place, premises or vehicle”;*

(ii) *à l'alinéa c), par la suppression de « dans l'aire ou dans le véhicule auquel s'applique la présente loi » et son remplacement par « dans le local ou dans le véhicule »;*

(iii) *by adding after paragraph (c) the following:*

(iii) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :*

(c.1) purchase any substance or material that the inspector believes to be cannabis,

(c.2) examine any substance or material found in the place, premises or vehicle and take, for the purpose of analysis, any samples of the substance or material,

(c.3) open and examine any package or other receptacle found in the place, premises or vehicle,

(iv) in paragraph (d) by striking out “documents at a place, area or vehicle to which this Act applies” and substituting “documents or other things at the place, premises or vehicle”;

(v) in paragraph (e) by striking out “a place, area or vehicle where any activity is prohibited under this Act” and substituting “the place, premises or vehicle”;

(b) by adding after subsection (4) the following:

23(4.1) An inspector shall not enter a private dwelling under paragraph (4)(a) unless the inspector has the consent of the occupant or, if there is no occupant, the owner or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

(c) in subsection (5) of the French version by striking out “endroit” and substituting “endroit, un local ou un véhicule”;

(d) by adding after subsection (6) the following:

23(6.1) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be obstructing, interfering with or failing to cooperate with an inspector within the meaning of subsection (6), except if an entry warrant has been obtained.

(e) in subsection (7) by striking out “documents” and substituting “documents or other things”;

(f) by adding after subsection (7) the following:

c.1) acheter toute substance ou matière qu’il croit être du cannabis;

c.2) examiner toute substance ou matière trouvée dans l’endroit, le local ou le véhicule et en prélever, à des fins d’analyse, un échantillon;

c.3) ouvrir et examiner tout emballage ou tout autre contenant trouvé dans l’endroit, le local ou le véhicule;

(iv) à l’alinéa d), par la suppression de « de documents à l’endroit, à l’aire ou au véhicule auquel s’applique la présente loi » et son remplacement par « de tout document ou de toute autre chose à l’endroit, au local ou au véhicule »;

(v) à l’alinéa e), par la suppression de « un endroit, une aire ou un véhicule où la présente loi interdit toute activité » et son remplacement par « l’endroit, le local ou le véhicule »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

23(4.1) L’inspecteur ne peut pénétrer dans un logement privé en vertu de l’alinéa (4)a) que s’il a le consentement de l’occupant ou, s’il n’y a pas d’occupant, du propriétaire ou a obtenu un mandat d’entrée sous le régime de la *Loi sur les mandats d’entrée*.

c) au paragraphe (5) de la version française, par la suppression de « endroit » et son remplacement par « endroit, un local ou un véhicule »;

d) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :

23(6.1) Le refus de consentir à l’entrée dans un logement privé ne constitue ni n’est réputé constituer une gêne, une entrave ou un refus de collaborer au sens du paragraphe (6), sauf lorsqu’un mandat d’entrée a été obtenu.

e) au paragraphe (7), par la suppression de « des documents » et son remplacement par « des documents ou autre chose »;

f) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (7) :

23(8) Copies of or extracts from documents or other things removed from a place, premises or vehicle under this Act and certified by the person making the copies or taking the extracts as being true copies of or extracts from the originals are admissible in evidence to the same extent as, and have the same evidentiary value as, the documents or other things of which they are copies or from which they are extracts.

1(7) *The Act is amended by adding after section 23 the following:*

Inspectors authorized as peace officers

23.1 Every inspector, in carrying out the inspector's duties under this Act and the regulations, is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

Seizure

23.2(1) An inspector may seize any cannabis, document or other thing that the inspector believes on reasonable grounds may afford evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations

- (a) during an inspection under section 23,
- (b) during a search authorized under the *Provincial Offences Procedure Act*, or
- (c) otherwise in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*.

23.2(2) An inspector may, in the course of conducting a lawful search in respect of an offence under this Act or the regulations, seize and remove any vehicle in which the inspector finds anything that the inspector believes on reasonable grounds may afford evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations.

23.2(3) The cannabis seized under subsection (1) is forfeited to the Crown, and the Minister shall destroy the cannabis in any manner the Minister considers appropriate unless a person has been charged with an offence un-

23(8) Les copies ou les extraits des documents ou des autres choses enlevés d'un endroit, d'un local ou d'un véhicule en vertu de la présente loi et certifiés par la personne qui les a faites ou pris en tant que copies véritables ou extraits des originaux sont admissibles en preuve au même titre que les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci.

1(7) *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 23 :*

Habilitation des inspecteurs à titre d'agents de la paix

23.1 Dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi et ses règlements, l'inspecteur est une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et, à ce titre, il détient et peut exercer l'intégralité des pouvoirs et des droits d'un agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada) et bénéficie des immunités de ce dernier.

Saisie

23.2(1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils peuvent fournir une preuve de la commission d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'inspecteur peut saisir du cannabis, des documents ou toute autre chose :

- a) lors d'une inspection effectuée en vertu de l'article 23;
- b) lors d'une perquisition effectuée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;
- c) dans toutes autres circonstances prévues par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

23.2(2) L'inspecteur peut, lorsqu'il procède à une perquisition légale relativement à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, saisir et enlever tout véhicule dans lequel il trouve une chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle peut constituer une preuve qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements a été commise.

23.2(3) Le cannabis saisi en vertu du paragraphe (1) est confisqué au profit de la Couronne, et le ministre le détruit de la manière qu'il estime indiquée, sauf si une personne a été accusée d'une infraction à la présente loi

der this Act or the regulations, in which case the cannabis shall be destroyed after the proceedings are concluded.

23.2(4) Subject to section 23.3, the document or other thing seized under subsection (1) or the vehicle seized under subsection (2) may be detained until a person has been charged with an offence under this Act or the regulations and the proceedings are concluded.

23.2(5) If a person is convicted of an offence under this Act or the regulations, the document or other thing seized under subsection (1) or the vehicle seized under subsection (2), in addition to any penalty that may be imposed under this Act, is forfeited to the Crown and, subject to section 23.3, the Minister may dispose of it in any manner the Minister considers appropriate.

23.2(6) The document or other thing seized under subsection (1) or the vehicle seized under subsection (2) shall, on application to the Minister, be immediately returned to the owner or the person who at the time of the seizure was in possession of it if

- (a) no person is charged with an offence under this Act or the regulations, or
- (b) a person charged with an offence is not convicted and any appeal has been disposed of or the time for appeal has expired.

23.2(7) The document or other thing seized under subsection (1) or the vehicle seized under subsection (2) shall be handed over to the Minister if

- (a) the owner is not known and no one was in possession of the document, other thing or vehicle at the time of the seizure,
- (b) no person is charged with an offence under this Act or the regulations and no application is made under subsection (6), or
- (c) a person is charged with an offence but the charge is dismissed or withdrawn and no application is made under subsection (6) within 30 days after the charge is dismissed or withdrawn.

ou à ses règlements, auquel cas le cannabis est détruit une fois les procédures conclues.

23.2(4) Sous réserve de l'article 23.3, les documents ou les autres choses saisis en vertu du paragraphe (1) ou le véhicule saisi en vertu du paragraphe (2) peuvent être retenus jusqu'à ce qu'une personne soit accusée d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements et que les procédures soient conclues.

23.2(5) Dans le cas où une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, outre toute autre peine prévue par la présente loi, les documents ou les autres choses saisis en vertu du paragraphe (1) ou le véhicule saisi en vertu du paragraphe (2) sont confisqués au profit de la Couronne, et le ministre, sous réserve de l'article 23.3, peut en disposer de la manière qu'il estime indiquée.

23.2(6) Les documents ou les autres choses saisis en vertu du paragraphe (1) ou le véhicule saisi en vertu du paragraphe (2) sont, dans les cas qui suivent, sur demande adressée au ministre, immédiatement rendus à leur propriétaire ou à la personne qui en avait la possession au moment de la saisie :

- a) aucune personne n'a été accusée d'une infraction à la présente loi ni à ses règlements;
- b) une personne a été accusée, mais aucune déclaration de culpabilité ne résulte de cette accusation et tous les appels ont été épuisés ou les délais d'appel ont expiré.

23.2(7) Les documents ou les autres choses saisis en vertu du paragraphe (1) ou le véhicule saisi en vertu du paragraphe (2) sont remis au ministre dans les cas suivants :

- a) nul n'en a la possession au moment de la saisie, et leur propriétaire n'est pas connu;
- b) aucune personne n'a été accusée d'une infraction à la présente loi ni à ses règlements, et aucune demande n'a été faite en vertu du paragraphe (6);
- c) une personne a été accusée, mais l'accusation est rejetée ou retirée, et aucune demande n'a été faite en vertu du paragraphe (6) dans les trente jours suivant le rejet ou le retrait.

23.2(8) The Minister shall keep the document, other thing or vehicle handed over under subsection (7) for 30 days and then dispose of it in any manner the Minister considers appropriate unless within those 30 days a person by notice in writing claims that they are the owner of the document, other thing or vehicle.

23.2(9) If a person makes a claim under subsection (8) and proves to the satisfaction of the Minister at a time and place specified by the Minister that the person is the owner of the document, other thing or vehicle, the Minister shall return it to the person.

23.2(10) The owner of the document, other thing or vehicle or the person who at the time of the seizure was in possession of it shall pay, before any return, the expenses relating to their seizure and retention.

23.2(11) If a person makes a claim under subsection (8) and fails to prove to the satisfaction of the Minister that the person is the owner of the document, other thing or vehicle, the Minister may dispose of it in any manner the Minister considers appropriate.

Forfeiture of vehicle

23.3(1) Any person who claims an interest as owner, mortgagee, lienholder or holder of any similar interest in a vehicle forfeited to the Crown under section 23.2 may, within 30 days after the date of forfeiture, apply to a judge of The Court of King’s Bench of New Brunswick for an order under subsection (4).

23.3(2) The judge to whom an application is made under subsection (1) shall fix a day for the hearing that is not more than 20 days after the date of the filing of the application.

23.3(3) The applicant shall serve notice of the application and of the hearing on the Minister at least 10 days before the day fixed for the hearing.

23.3(4) If, on hearing the application, the judge is satisfied on a balance of probabilities that the applicant is innocent of any complicity or collusion in respect of the alleged offence that resulted in the forfeiture, the applicant is entitled to an order declaring that the applicant’s interest is not affected by the forfeiture and declaring the nature and extent of the applicant’s interest.

23.2(8) Le ministre garde les documents, les autres choses ou le véhicule remis en application du paragraphe (7) durant trente jours, puis en dispose de la manière qu’il estime indiquée, sauf si une personne lui adresse dans ce délai une réclamation écrite dans laquelle elle affirme en être le propriétaire.

23.2(9) Lorsqu’une personne faisant une réclamation au titre du paragraphe (8) démontre à la satisfaction du ministre, aux temps et lieu que ce dernier fixe, qu’elle est le propriétaire des documents, des autres choses ou du véhicule, le ministre les lui rend.

23.2(10) Le propriétaire des documents, des autres choses ou du véhicule ou la personne qui en avait la possession au moment de la saisie paie, avant toute restitution, les dépenses afférentes à leur saisie et à leur rétention.

23.2(11) Lorsqu’une personne faisant une réclamation au titre du paragraphe (8) ne réussit pas à démontrer, à la satisfaction du ministre, qu’elle est le propriétaire des documents, des autres choses ou du véhicule, le ministre peut en disposer de la manière qu’il estime indiquée.

Confiscation d’un véhicule

23.3(1) Toute personne qui prétend avoir un intérêt sur un véhicule à titre de propriétaire, de créancier hypothécaire ou de titulaire d’un privilège ou de tout autre intérêt semblable peut, dans les trente jours de sa confiscation au profit de la Couronne en vertu de l’article 23.2, le cas échéant, demander à un juge à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick de rendre l’ordonnance visée au paragraphe (4).

23.3(2) Le juge saisi d’une demande présentée en vertu du paragraphe (1) fixe la date de l’audience, qui aura lieu dans les vingt jours du dépôt de la demande.

23.3(3) Le demandeur signifie un avis de la demande et de l’audience au ministre au moins dix jours avant la date fixée pour sa tenue.

23.3(4) À la suite de l’audition de la demande, si le juge est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur est innocent de toute complicité ou collusion relativement à l’infraction présumée qui a entraîné la confiscation, le demandeur est fondé à obtenir une ordonnance déclaratoire portant que la confiscation ne porte pas atteinte à son intérêt et précisant sur la nature et l’étendue de celui-ci.

23.3(5) The applicant or the Minister may appeal an order made under subsection (4), and the procedure governing appeals from orders or judgments of a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick applies.

23.3(6) Subject to subsection (8), on application made to the Minister by any person who has obtained a final order under this section, the Minister shall

- (a) direct that the vehicle to which the interest of the applicant relates be returned to the applicant, or
- (b) direct that an amount equal to the extent of the interest of the applicant, as declared in the order, be paid to the applicant.

23.3(7) An application shall be made under subsection (6) not later than 10 days after a final order is made under this section.

23.3(8) Before the vehicle is returned to the applicant, the expenses relating to its seizure and detention shall be paid by the applicant, unless the applicant is the owner of the vehicle and the vehicle, at the time of the alleged offence leading to its forfeiture, had been taken or was being used without the applicant's consent.

23.3(9) The applicant may, by action in a court of competent jurisdiction, recover the expenses relating to the seizure and detention of the vehicle under this Act from the person convicted of the offence.

23.3(10) The Minister may sell or otherwise dispose of the vehicle in any manner the Minister considers appropriate if

- (a) notice of an application made under subsection (1) has not been served on the Minister within the time specified in subsection (3),
- (b) an application has been made under subsection (1) and dismissed and the time limited for appeal has expired, or
- (c) an amount is to be paid under paragraph (6)(b).

No indemnity

23.4 No person shall be entitled to, or have any claim or right to, any indemnity or compensation in relation to

23.3(5) Le demandeur ou le ministre peut interjeter appel de l'ordonnance rendue en application du paragraphe (4), auquel cas s'applique la procédure régissant l'appel des ordonnances ou des jugements d'un juge à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick.

23.3(6) Sous réserve du paragraphe (8), sur demande que lui présente toute personne ayant obtenu une ordonnance définitive en vertu du présent article, le ministre ordonne :

- a) ou bien que le véhicule auquel s'applique l'intérêt du demandeur lui soit rendu;
- b) ou bien qu'un montant égal à l'étendue de son intérêt précisée dans l'ordonnance lui soit payé.

23.3(7) La demande visée au paragraphe (6) est présentée au plus tard dix jours après qu'une ordonnance définitive a été rendue en application du présent article.

23.3(8) Avant que le véhicule ne lui soit rendu, le demandeur s'acquitte des dépenses afférentes à sa saisie et à sa rétention, sauf s'il en est le propriétaire et que, au moment de l'infraction présumée menant à sa confiscation, le véhicule avait été pris ou utilisé sans son consentement.

23.3(9) Le demandeur peut intenter devant un tribunal compétent une action en recouvrement contre la personne déclarée coupable de l'infraction afin que lui soient remboursées les dépenses afférentes à la saisie et à la rétention du véhicule que prévoit la présente loi.

23.3(10) Le ministre peut vendre le véhicule ou en disposer de toute autre manière qu'il estime indiquée dans les cas suivants :

- a) l'avis de la demande présentée en vertu du paragraphe (1) ne lui a pas été signifié dans le délai imparti au paragraphe (3);
- b) une demande a été présentée en vertu du paragraphe (1), puis rejetée, et le délai d'appel a expiré;
- c) un montant prévu à l'alinéa (6)b) doit être payé.

Aucune indemnisation

23.4 Nul ne peut, de droit, obtenir ni réclamer une indemnisation ou une compensation quelconque à l'égard

a seizure, forfeiture, destruction or disposal under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act*.

Evidence of cannabis

23.5 In a prosecution for an offence under this Act or the regulations, evidence that a substance or material seized by an inspector had an odour of cannabis, was represented as being cannabis or was presented by its packaging, by advertisement or otherwise as being or containing cannabis is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the substance or material is or contains cannabis.

Evidence of distribution or sale of cannabis

23.6 In a prosecution for an offence under this Act or the regulations, evidence that an individual left with cannabis in their possession a cannabis retail outlet or any place or premises in which an inspector believes on reasonable grounds that cannabis is distributed or sold in violation of this Act or the regulations is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the service provider or the operator or person responsible for the place or premises distributed or sold the cannabis to the individual.

1(8) Section 24 of the Act is amended

(a) *by adding after subsection (2) the following:*

24(2.1) Despite section 56 of the *Provincial Offences Procedure Act*, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act for any of the following offences shall be:

- (a) an offence under paragraph 13(1)(a), \$5,000;
- (b) an offence under paragraph 13(1)(b), \$2,000; and
- (c) an offence under subsection 22.1(2), \$5,000.

24(2.2) A judge who imposes a fine under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* and, if applicable, under subsection (2.1), on a person who is convicted of an offence under paragraph 13(1)(a) or (b) may impose an additional fine on the person equal in amount to five

de la saisie, de la confiscation, de la destruction ou de la disposition opérée sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Preuve de la présence de cannabis

23.5 Dans toute poursuite pour une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'une substance ou une matière saisie par l'inspecteur avait l'odeur du cannabis ou était présentée, par son emballage, dans la publicité ou autrement, comme étant ou contenant du cannabis constitue, sauf preuve contraire, la preuve que la substance ou la matière est ou contient du cannabis.

Preuve de la distribution ou de la vente de cannabis

23.6 Dans toute poursuite pour une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'un particulier a quitté – avec du cannabis en sa possession – un point de vente au détail de cannabis ou tout autre endroit ou local dans lequel un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que du cannabis est distribué ou vendu en violation de la présente loi ou de ses règlements constitue, sauf preuve contraire, la preuve que le fournisseur de services ou l'exploitant ou la personne responsable de l'endroit ou du local le lui a distribué ou vendu.

1(8) L'article 24 de la Loi est modifié

a) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

24(2.1) Par dérogation à l'article 56 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, le montant de l'amende minimale qu'un juge peut infliger en vertu de cette loi relativement aux infractions qui suivent est établi comme suit :

- a) pour une infraction à l'alinéa 13(1)a), 5 000 \$;
- b) pour une infraction à l'alinéa 13(1)b), 2 000 \$;
- c) pour une infraction au paragraphe 22.1(2), 5 000 \$.

24(2.2) Le juge qui inflige une amende en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et, s'il y a lieu, par application du paragraphe (2.1) à une personne qui est déclarée coupable d'une infraction à l'alinéa 13(1)a) ou b) peut lui infliger une amende additionnelle d'un montant égal au quintu-

times the tax that would be payable on the cannabis in respect of that offence.

(b) in paragraph (3)(a) by striking out “the minimum fine set by the Provincial Offences Procedure Act” and substituting “the greater of the minimum fine set by the Provincial Offences Procedure Act and the minimum fine, if any, set by this Act.”.

1(9) Section 26 of the Act is amended

(a) by renumbering the section as subsection 26(1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

26(2) No person shall be convicted of an offence under subsection 22.1(2) if they exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.

1(10) The Act is amended by adding after section 28 the following:

Analyst

28.1(1) The Minister may appoint or designate qualified persons as analysts for the purpose of this Act.

28.1(2) In a prosecution for an offence under this Act or the regulations, a certificate of analysis of any substance or material purporting to be signed by an analyst is, without proof of the analyst’s appointment, authority or signature, admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the facts stated in the certificate.

1(11) Schedule A of the Act is amended by adding after

22 E

the following:

22.1(2) J

ple de la taxe à payer sur le cannabis à l’égard duquel l’infraction a été commise.

b) à l’alinéa (3)a), par la suppression de « de l’amende minimale que fixe la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales » et son remplacement par « le plus élevé entre le montant de l’amende minimale que fixe la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales et le montant de l’amende minimale, le cas échéant, fixé par la présente loi, ».

1(9) L’article 26 de la Loi est modifié

a) par la renumérotation de l’article, lequel devient le paragraphe 26(1);

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

26(2) Ne peut être déclaré coupable de l’infraction prévue au paragraphe 22.1(2) quiconque a fait preuve de toute la diligence raisonnable pour empêcher sa commission.

1(10) La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 28 :

Analyste

28.1(1) Le ministre peut nommer ou désigner des personnes compétentes en qualité d’analystes aux fins d’application de la présente loi.

28.1(2) Dans toute poursuite pour une infraction à la présente loi ou à ses règlements, un certificat d’analyse de toute substance ou matière apparemment signé par un analyste est admissible en preuve et fait foi, sauf preuve contraire, des faits que relate ce document sans qu’il ne soit nécessaire de prouver ni sa nomination, ni son authenticité, ni l’authenticité de sa signature.

1(11) L’annexe A de la Loi est modifiée par l’adjonction après

22 E

de ce qui suit :

22.1(2) J

Cannabis Retailers Licensing Act

2 *Section 41 of the Cannabis Retailers Licensing Act, section 3 of chapter 5 of the Acts of New Brunswick, 2022, is amended by striking out “section 26” and substituting “subsection 26(1)”.*

Regulation under the Provincial Offences Procedure Act

3 *Section 12 of New Brunswick Regulation 91-50 under the Provincial Offences Procedure Act is amended by adding before paragraph (a) the following:*

(0.a) the *Cannabis Control Act*,

Loi sur les permis de détaillants de cannabis

2 *L’article 41 de la Loi sur les permis de détaillants de cannabis, article 3 du chapitre 5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2022, est modifié par la suppression de « l’article 26 » et son remplacement par « le paragraphe 26(1) ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales

3 *L’article 12 du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-50 pris en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales est modifié par l’adjonction de ce qui suit avant l’alinéa a) :*

0.a) la *Loi sur la réglementation du cannabis*,